



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1407
26 avril 1995

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1407ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 3 avril 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

SUITE DONNEE AUX CONSTATATIONS FAITES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE
L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1407/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être
également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les
adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent
document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau
des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United
Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances
publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif
unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

95-80612 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

SUITE DONNÉE AUX CONSTATATIONS FAITES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE (CCPR/C/53/R.1)

1. M. MAVROMMATIS, prenant la parole en sa qualité de rapporteur spécial pour la suite donnée aux constatations, dit que, quatre ans auparavant, le Comité avait décidé de charger un rapporteur spécial d'étudier la suite donnée aux constatations pour qu'il détermine les cas n'ayant fait l'objet d'aucune action de suivi et d'envoyer des rappels aux Etats parties intéressés. Quand les deux premières années du mandat du rapporteur spécial ont été écoulées, le Comité a conclu que les progrès accomplis n'avaient pas été suffisants et a consacré ensuite deux débats à l'étude de la nécessité d'une action plus positive.

2. Le rapport intérimaire sur la suite donnée aux constatations, distribué sous la cote CCPR/C/53/R.1, que l'orateur a établi depuis sa nomination en qualité de rapporteur spécial, intervenue deux ans auparavant, fournit des informations succinctes sur les différents aspects des cas les plus marquants, sur toutes les mesures complémentaires qui ont été prises, sur les faits récents et sur les recommandations formulées.

3. Dans le cas relatif à la Jamaïque, le Comité a décidé que le rapporteur se rendrait dans ce pays pour y rencontrer les autorités compétentes afin qu'elles indiquent ce qu'elles comptaient faire en ce qui concerne les cas auxquels il n'avait pas encore été donné suite. Le voyage du rapporteur à la Jamaïque avait été prévu pour la semaine précédant celle au cours de laquelle les groupes de travail devaient entreprendre leurs activités dans le cadre de la session actuelle du Comité. Le Comité a toutefois été informé à la dernière minute du fait que, la session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer devant avoir lieu à la Jamaïque, un certain nombre de personnes ne seraient pas disponibles. L'orateur a fait alors savoir aux autorités jamaïquaines que la semaine qui convenait le mieux pour son voyage serait celle qui précédait le début de la réunion des groupes de travail à Genève, prévue pour juillet 1995. Les autorités jamaïquaines lui ont déjà répondu, en précisant que le rapporteur pourrait se rendre à la Jamaïque au cours de la semaine commençant le 25 juin 1995.

4. L'orateur a rencontré séparément trois représentants, à New York. Il a examiné, avec le représentant permanent de la Zambie, les communications nos 314/1988 et 326/1988. En ce qui concerne la communication n° 314/1988, le représentant de la Zambie lui a dit que l'Etat partie avait conclu un accord avec l'auteur de la communication, à qui une indemnité serait versée. S'agissant de la communication n° 326/1988, l'orateur a appris que l'Etat partie avait pris de son propre chef la décision d'indemniser l'auteur. Le Comité a donc conseillé à celui-ci de réclamer cette somme. Dans les deux cas, les auteurs ont été priés de faire savoir au Comité dans un délai de deux mois quelle suite avait été effectivement donnée à leur demande. Les auteurs ont été informés du fait que, s'ils ne communiquaient pas les renseignements demandés dans les deux mois, leurs cas seraient rayés de la liste.

5. L'orateur a également eu un entretien, très long et extrêmement intéressant, avec le représentant permanent de la Colombie, qui lui a dit que la Mission permanente de son pays transmettrait aux autorités de celui-

ci les informations fournies par le Comité. L'orateur a demandé qu'une réponse soit donnée dans un délai de deux mois.

6. L'orateur a rencontré le chargé d'affaires du Suriname pour examiner avec lui huit cas, qui avaient été regroupés en un seul. Le chargé d'affaires lui a donné l'assurance que, malgré les énormes difficultés auxquelles il devait faire face, le Suriname s'efforçait de consolider la démocratie et que toutes les données pertinentes seraient transmises aux autorités.

7. Bien que ses efforts pour communiquer avec les représentants permanents du Zaïre, de la Guinée équatoriale et de la République centrafricaine n'aient pas abouti, le rapporteur spécial essaiera toutefois d'entrer en rapport avec eux avant la prochaine session du Comité.

8. Après avoir établi la liste des cas figurant dans le rapport intérimaire sur la suite donnée aux constatations, le groupe de travail a reçu des documents concernant plusieurs cas. A propos de la communication n° 172/1984, l'orateur a reçu du gouvernement de l'Etat partie une lettre l'informant que les amendements aux lois ayant pris effet en 1987 et 1991 avaient été jugés «plutôt satisfaisants» par l'auteur. Avec l'aide du Secrétariat, il adressera au Comité une recommandation dans laquelle il indiquera si les réponses des Etats parties ont été réellement satisfaisantes. Le texte de la lettre reçue sera communiqué ultérieurement aux membres du Comité.

9. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) dit que la réponse à la communication n° 172/1984 n'a pu être distribuée car elle était rédigée en néerlandais.

10. M. MAVROMMATIS dit que, en ce qui concerne la communication n° 445/1991, l'Etat partie a refusé de libérer ses auteurs, comme le Comité le lui avait recommandé.

11. S'agissant de la communication n° 328/1988, l'Etat partie n'a pas fourni de réponse et l'orateur a recommandé que, s'il ne répondait pas aux rappels qui lui seraient adressés, la Mission permanente du Nicaragua serait saisie de l'affaire.

12. L'orateur a reçu récemment, à propos de la communication n° 458/1991, qui n'avait pas été incorporée au rapport intérimaire, une longue lettre de l'auteur dans laquelle celui-ci indiquait qu'il se contenterait d'une indemnité d'un million de dollars. Jusqu'ici, l'Etat partie n'a fourni aucune information.

13. La communication n° 453/1991, qui ne figure pas non plus dans le rapport intérimaire, concerne deux personnes nées aux Pays-Bas, devenues adeptes d'une religion orientale, qui ont demandé à changer de nom, en alléguant que cela leur permettrait d'être mieux considérées par leurs nouveaux coreligionnaires. L'Etat partie a envoyé une lettre en néerlandais dans laquelle il affirmait que la législation néerlandaise en vigueur accorde aux auteurs une protection suffisante pour leur permettre de changer de nom, ajoutant que, «par respect pour le Comité», il permettrait aux auteurs, dans le cas d'espèce, de changer de nom et renoncerait au paiement des droits correspondants. Bien que la réponse n'ait pas été totalement satisfaisante, l'orateur propose de rayer cette affaire de la liste.

14. En ce qui concerne la communication n° 307/1988, l'Etat partie a dit que les constatations du Comité avaient été communiquées au Comité judiciaire du Conseil privé, qui, en vertu de la Constitution, a la faculté d'exercer son droit de grâce ou d'amnistie ou de commuer la sentence, et fera connaître sa décision au Comité en temps opportun. Le Conseil privé n'a pas encore pris de décision jusqu'à présent.

15. M. BRUNI CELLI dit que, pour certaines affaires, le rapporteur spécial a indiqué qu'il entrerait en contact avec les missions permanentes des Etats parties à New York ou à Genève et que, pour d'autres, il enverrait directement une lettre à l'Etat partie. L'orateur se demande s'il est vraiment logique de procéder ainsi. Pour de nombreux pays, notamment le Zaïre et la Guinée équatoriale, il existe des rapporteurs spéciaux chargés de faire rapport sur les questions relatives aux droits de l'homme, auxquels le Comité doit communiquer directement ses informations. Il est arrivé parfois que ces rapporteurs n'aient pas eu connaissance de la teneur de communications adressées au Comité par l'Etat partie.

16. M. POCAR, se référant à la communication n° 241/1987, dit que, si l'Etat partie n'a fourni aucune information sur la suite donnée aux constatations y relatives, c'est parce que, en fait, la victime avait été pendant un certain temps Premier ministre du pays considéré et aurait dû donner suite elle-même aux constatations du Comité.

17. Il serait souhaitable qu'à l'avenir le rapport intérimaire mentionne les cas dans lesquels les Etats parties ont tenu compte des constatations du Comité, ce qui encouragerait les autres pays à faire de même. Or, le dernier rapport annuel ne mentionne qu'un seul cas. Bien que la liste des cas ne fasse l'objet que d'une diffusion restreinte, elle devrait être largement diffusée ultérieurement. En 1994, le Comité a décidé que toutes les activités de suivi auraient un caractère public. Le prochain rapport annuel devrait indiquer le nom des pays ayant coopéré avec le Comité et celui des pays qui ne l'ont pas fait.

18. M. KLEIN reconnaît avec M. Pocar qu'il serait utile de mentionner tous les cas dans le rapport. Il serait également utile de les présenter d'une manière plus systématique, à savoir en les groupant par pays.

19. Mme HIGGINS, se référant à la communication n° 196, estime qu'il serait inopportun de permettre à l'Etat partie intéressé de retarder davantage l'envoi de sa réponse. Elle propose que le Comité lui adresse une notification dans laquelle il lui indiquerait que, si aucune information ne parvenait dans le mois qui suit, le cas serait signalé dans son rapport annuel.

20. Se référant à la communication n° 272, l'orateur suggère de remplacer le mot «vague», qui figure à la troisième ligne, par les mots «de caractère général».

21. Mme EVATT relève une légère incohérence entre les deux communications relatives au Zaïre. Elle suppose que, selon la procédure normale de suivi, il conviendrait de rencontrer tout d'abord le Représentant permanent puis de se rendre dans le pays. Comme M. Pocar, elle estime que le rapport annuel devrait comporter une liste des pays qui tiennent compte des constatations du Comité et une liste de ceux qui ne le font pas.

22. M. PRADO VALLEJO dit que, en insérant dans le rapport annuel une liste des pays qui tiennent compte des constatations du Comité et de ceux qui n'en tiennent pas compte, on exercerait une pression sur ces derniers. En fait, on ne met pas assez l'accent sur les premiers. L'orateur appuie vigoureusement la suggestion de M. Bruni Celli, qui demande qu'une meilleure coordination s'instaure entre les rapporteurs spéciaux chargés des situations relatives aux droits de l'homme et le Comité.

23. Mme MEDINA QUIROGA fait observer que certains cas figurant sur la liste sont même antérieurs à celui que Mme Higgins a signalé. Elle demande des explications sur les différences existant entre les divers types de cas qui se traduisent par des différences de traitement. Elle accepte que le rapport soit rendu public et qu'il comporte une liste des Etats ayant tenu compte des constatations du Comité.

24. M. EL-SHAFEI propose que le même délai - trois mois par exemple - soit prévu pour la réception des réponses données par les Etats parties. Il reconnaît que la publication de la liste aiderait le Comité à la longue, et demande si cette liste figurerait dans le rapport annuel ou dans un document distinct.

25. M. BUERGENTHAL propose que la liste des pays qui ne tiennent pas compte des constatations du Comité comporte plusieurs parties, suivant le retard apporté à la communication des réponses. Les pays devraient être tenus au courant des mesures de suivi qui sont prises, notamment des entretiens avec les missions permanentes et des visites dans le pays même, ainsi que du délai au-delà duquel l'absence de mesures sera signalée.

26. M. ANDO reconnaît qu'il convient d'adopter des procédures uniformes, qui tiennent compte du temps nécessaire pour que les réponses puissent parvenir. Auparavant, on faisait la distinction entre respect des obligations et coopération; ainsi, un gouvernement pouvait avoir tenu compte des constatations du Comité sans toutefois lui avoir répondu. On pouvait donc dire qu'il s'acquittait de ses obligations tout en n'ayant pas coopéré avec le Comité.

27. Dans le passé, le Comité évitait de politiser les questions relatives aux droits de l'homme. Il devrait donc faire preuve de prudence lorsqu'il établit des contacts avec les rapporteurs spéciaux chargés des situations relatives aux droits de l'homme, qui exercent des fonctions spécifiquement politiques.

28. M. BHAGWATI fait sienne la suggestion de M. Buergenthal. Il serait utile que le Comité fournisse des précisions aux Etats parties sur les procédures de suivi qu'il applique, en leur adressant des félicitations lorsqu'ils coopèrent, ce qui les encouragerait.

29. M. PRADO VALLEJO dit que, manifestant le peu de cas qu'il faisait des constatations du Comité, un Etat partie a refusé de les prendre en considération, ce qui était plus grave encore que de ne pas lui adresser de réponse. La crédibilité du Comité est en jeu et il conviendrait que le Rapporteur spécial entre directement en contact avec les autorités de ce pays. On pourrait également demander au Haut Commissaire pour les droits de l'homme d'intervenir.

30. M. FRANCIS dit que, dans cette partie du rapport, consacrée à l'exposé des faits, on pourrait expliquer les raisons de la publication de la liste

des Etats parties qui n'ont pas tenu compte des constatations du Comité concernant les communications reçues en vertu du Protocole facultatif, afin de leur faire comprendre ce que le Comité attend d'eux. En effet, lorsqu'un Etat partie laisse passer un certain temps avant de prendre les mesures recommandées par le Comité qui comportent des aspects matériels, ce retard est une source de problèmes supplémentaires pour l'auteur de la communication. Une réponse rapide dans ces cas est donc doublement importante.

31. M. POCAR souhaiterait que les informations relatives à la prise en considération des constatations du Comité par les Etats soient données dans une annexe du rapport annuel; y seraient indiqués le nom des Etats, les constatations du Comité, la réponse reçue et les mesures prises, ces dernières uniquement au cas où l'auteur aurait fait parvenir les informations directement.

32. L'orateur estime qu'il faudrait s'abstenir de mettre l'accent sur la différence entre coopération et prise en considération des constatations du Comité, le seul objet du Protocole facultatif étant la coopération entre les Etats et le Comité. Tous les traités relatifs aux droits de l'homme sont censés avoir pour but de répondre à une obligation de coopération, telle qu'elle est établie à l'article 56 de la Charte des Nations Unies. Les Etats peuvent certes avoir des opinions différentes de celles du Comité au sujet de ses constatations, mais non en ce qui concerne sa coopération avec lui, qui est une obligation en vertu de la Charte.

33. L'orateur éprouve quelque réticence à demander l'intervention du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, ce qui pourrait donner à penser qu'on cherche à lui faire jouer le rôle d'organe d'exécution du Comité. Il ne fait aucun doute que le Haut Commissaire peut prendre des mesures dans une situation particulière, s'il est d'accord pour le faire, mais il ne faut pas chercher à établir un lien particulier avec lui.

34. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, dit que, si un Etat refuse de coopérer avec le Comité, ce fait doit être clairement établi. De même, il serait utile de faire figurer dans le rapport intérimaire un tableau indiquant l'état du suivi de chaque communication.

35. M. FRANCIS souligne que le Haut Commissaire pour les droits de l'homme a un rôle à jouer; toutefois, le Comité ne doit pas faire appel à lui tant que le rapporteur spécial n'a pas épuisé toutes les autres possibilités. De même, dans le cadre de ses activités de contrôle, le Rapporteur spécial aura le droit d'obtenir l'accès à certains lieux interdits au Haut Commissaire.

36. M. KLEIN dit que le Haut Commissaire aura toujours un pouvoir discrétionnaire dans le choix des cas et que le Comité ne peut lui imposer le sien. Il appartient au Haut Commissaire de faire dans chaque cas ce qui lui semble approprié ou utile.

37. M. LALLAH rappelle que le Comité n'a aucun pouvoir coercitif et qu'il ne peut rien faire d'autre que tenter d'obtenir des Etats qu'ils tiennent compte de ses constatations.

38. Mme EVATT dit que le Comité doit assumer la responsabilité de ses propres activités de suivi. Si le Haut Commissaire pour les droits de

l'homme veut prendre une mesure quelconque, il doit le faire sous sa totale responsabilité, mais non pas sur l'initiative du Comité.

39. M. KRETZMER estime extrêmement important d'éviter de donner l'impression que les travaux du Comité prennent un caractère politique, le Comité devant être considéré comme un organe composé d'experts.

40. M. MAVROMMATIS dit que l'objectif du rapport intérimaire est d'aider les membres du Comité à poursuivre l'examen du sujet en question, qu'il s'agit d'un rapport incomplet, à usage purement interne. Quand le Comité ne dispose pas d'un appui administratif suffisant, il ne peut s'acquitter de ses responsabilités en matière de suivi aussi bien qu'il le devrait.

41. M. PRADO VALLEJO demande si le Comité peut s'adresser au Haut Commissaire pour les droits de l'homme dans le cas du Pérou, cet Etat refusant obstinément de suivre les recommandations du Comité.

42. M. de ZAYAS (Centre pour les droits de l'homme) dit que, si le Secrétariat apporte le meilleur appui possible au Comité, il arrive souvent, cependant, que le personnel qui travaille pour le Comité ait également d'autres tâches, notamment des missions à effectuer, ce qui oblige souvent à improviser. La forte augmentation du nombre des Etats parties au Pacte et à ses protocoles facultatifs entraîne l'obligation d'étoffer les effectifs. Il appartient aux membres du Comité de saisir les autorités compétentes de New York et de Genève de ce problème.

43. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) espère que le rapport intérimaire pourra être mis à jour avant chaque nouvelle session du Comité.

44. Se référant aux questions posées par les membres du Comité quant aux raisons de l'existence de différentes méthodes de suivi, l'orateur dit que, certains Etats n'ayant pas de mission permanente à New York ou à Genève, il faut traiter directement avec les gouvernements dans certains cas.

45. S'agissant de la question de la participation éventuelle des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, l'orateur fait observer que le Comité est un organe quasi judiciaire et que l'on a estimé jadis qu'il serait inopportun de tenir compte des décisions de la Commission, qui pourraient s'inspirer de considérations politiques.

46. M. BUERGENTHAL dit qu'il comprend les réelles difficultés que soulève la fourniture d'un appui administratif suffisant au Comité, mais que celui-ci commettrait toutefois une erreur s'il fondait ses décisions et ses politiques sur de telles considérations.

La séance publique est levée à 12 h 25.